

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1891.

Signé: TH. LACASCADE

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif,

Signé: E. HÉBERT.

N° 298. — *ARRÊTÉ dispensant M. Vallier de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par arrêté du Gouverneur en date du 23 septembre 1891, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, M. Marius Vallier, receveur-comptable des postes et des télégraphes à Papeete, a été dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 299. — *ARRÊTÉ fixant les remises à allouer au Trésorier-payeur faisant fonctions de receveur municipal.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 mai 1890, instituant la commune de Papeete ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le service financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions du budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

©

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les remises à allouer au Trésorier-payeur, faisant fonctions de receveur municipal, sur les recettes et les dépenses effectuées au compte de la commune de Papeete, sont fixées ainsi qu'il suit :

Sur les perceptions recouvrées sur rôles (<i>quatre pour cent</i>).....	4 0/0.
Sur toutes les autres perceptions (<i>trois pour cent</i>).....	3 0/0.
Sur toutes les dépenses (<i>un et demi pour cent</i>)	1 1/2 0/0.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du